



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 36.2020 – édition du 18/02/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



ARRETE N° 2020-104

**ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS
AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS
PRIS POUR LEURS APPLICATION**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1 et L. 1312-2, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3512-4, R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination par voie de détachement de M. Christophe ANTONCHICK dans le corps des techniciens territoriaux au Service Environnement Urbain de la Ville d'Antibes pour exercer la fonction de technicien territorial principal 2^{ème} classe.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim.

ARRÊTE

- Article 1er :** M. Christophe ANTONTCHICK, technicien territorial principal 2^{ème} classe, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées aux articles L.1312-1 et L. 1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Antibes.
- Article 2 :** M. Christophe ANTONTCHICK ayant déjà prêté serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, conformément à l'article R. 1312-7 du décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 susvisé, il n'est pas nécessaire de renouveler sa prestation de serment.
- Article 3 :** En cas de changement d'affectation de M. Christophe ANTONTCHICK en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Antibes ou si M. Christophe ANTONTCHICK cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 4 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Maire de la ville d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SG 4417

Yoann TOUBHANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-039

ARRETE

reconnaisant le caractère d'urgence des travaux de confortement de berge du vallon des Vaux à Cagnes sur Mer par la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 23 janvier 2020 concernant des travaux de confortement de berge du vallon des Vaux à Cagnes sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour pérenniser la section hydraulique du vallon des Vaux et garantir la sécurité des usagers du chemin des Vaux à Cagnes sur Mer,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR92b La Cagne aval en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux de confortement de la berge du vallon des Vaux, à Cagnes sur Mer, au droit du chemin des Vaux (à la hauteur du n°57) présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à conforter la berge du vallon des Vaux par des enrochements bétonnés sur environ 8 ml, pour pérenniser la section d'écoulement du vallon, sans modification des profils du lit mineur du cours d'eau, et le talus aval de la voie, et à combler les affouillements sous les culées du ponceau avec du gros béton.

Caractéristiques de la protection: semelle en enrochements bétonnés de 0,40 à 0,50 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure est calée à - 0,30 m sous le fond du lit du cours d'eau, élévation de 1,50 m de hauteur.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.4.0. fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme

d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mars 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Cagnes sur Mer pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

18 FEV. 2020

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté n°2020/105 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis des services de l'État lors du comité opérationnel de sûreté du 19 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 ;

Considérant la visite sur site du jeudi 30 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice est temporairement modifiée dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal 2.3.).

ARTICLE 2 :

La délimitation ZCV/ZCP de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La clôture frontière est composée de GBA béton et d'une clôture de 2,5 m avec concertina. Un portail frontière avec serrure sûreté et remontée d'alarme au PCS est installée dans la clôture.

Ce dernier permet le passage de fournitures et l'intervention des pompiers si nécessaire.

ARTICLE 4 :

La nouvelle ZCV créée permet l'installation du chantier du nouveau terminal.

L'accès à ce chantier s'effectue par :

- un portail manuel pour la fermeture de nuit ;
- une barrière pour les véhicules avec lecteur de badge en entrée et en sortie ;
- une entrée piétonne (type hachoir) avec lecteur de badge en entrée et en sortie.

L'accès au chantier s'effectue avec un badge bleu contrôlé par un agent de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le déclassement est actif du **18 février 2020 au 31 mai 2021**.

Avant le déclassement, un agent de sûreté s'assure du raccordement de la nouvelle clôture ainsi que de son étanchéité. Suite à ce contrôle, la nouvelle clôture est déclarée frontière ZCV/ZCP.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières de

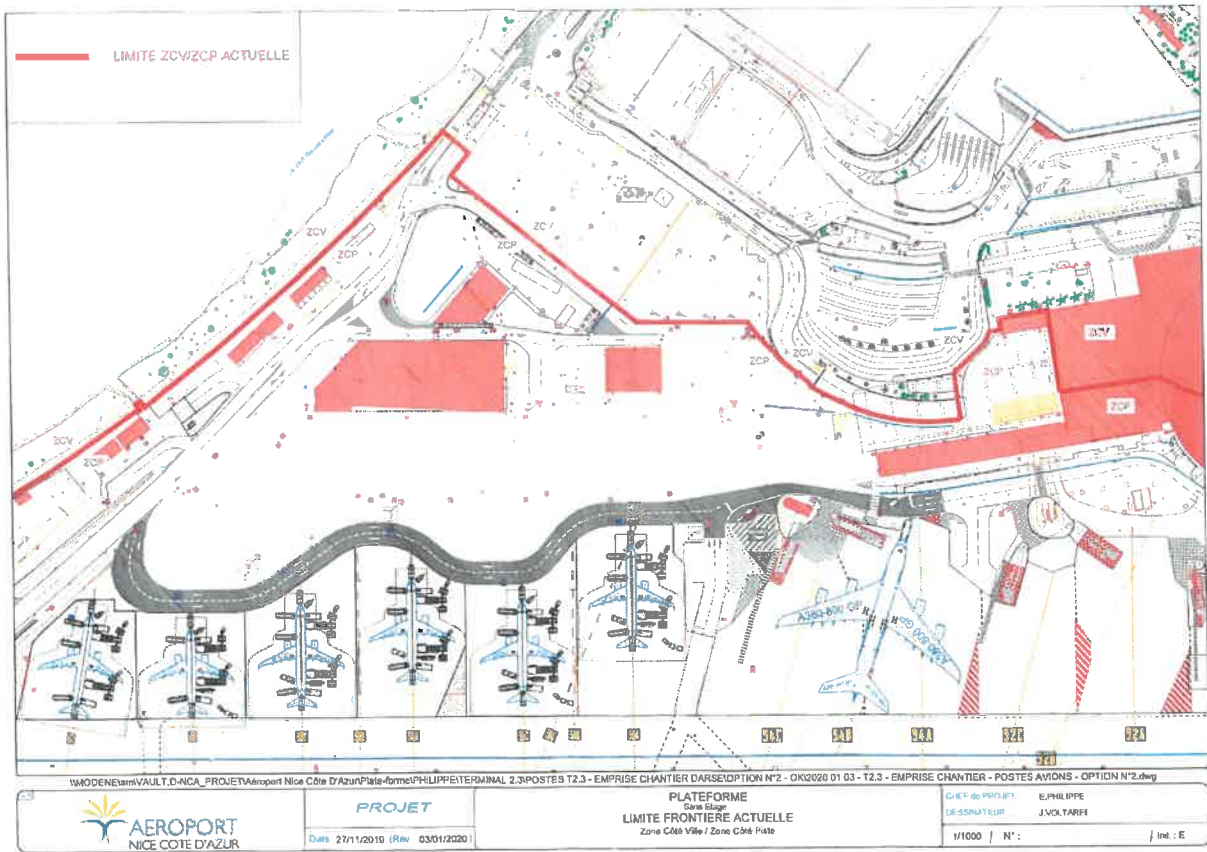
l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte- d'Azur.

Fait à Nice, le 18 Feb. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : frontière actuelle

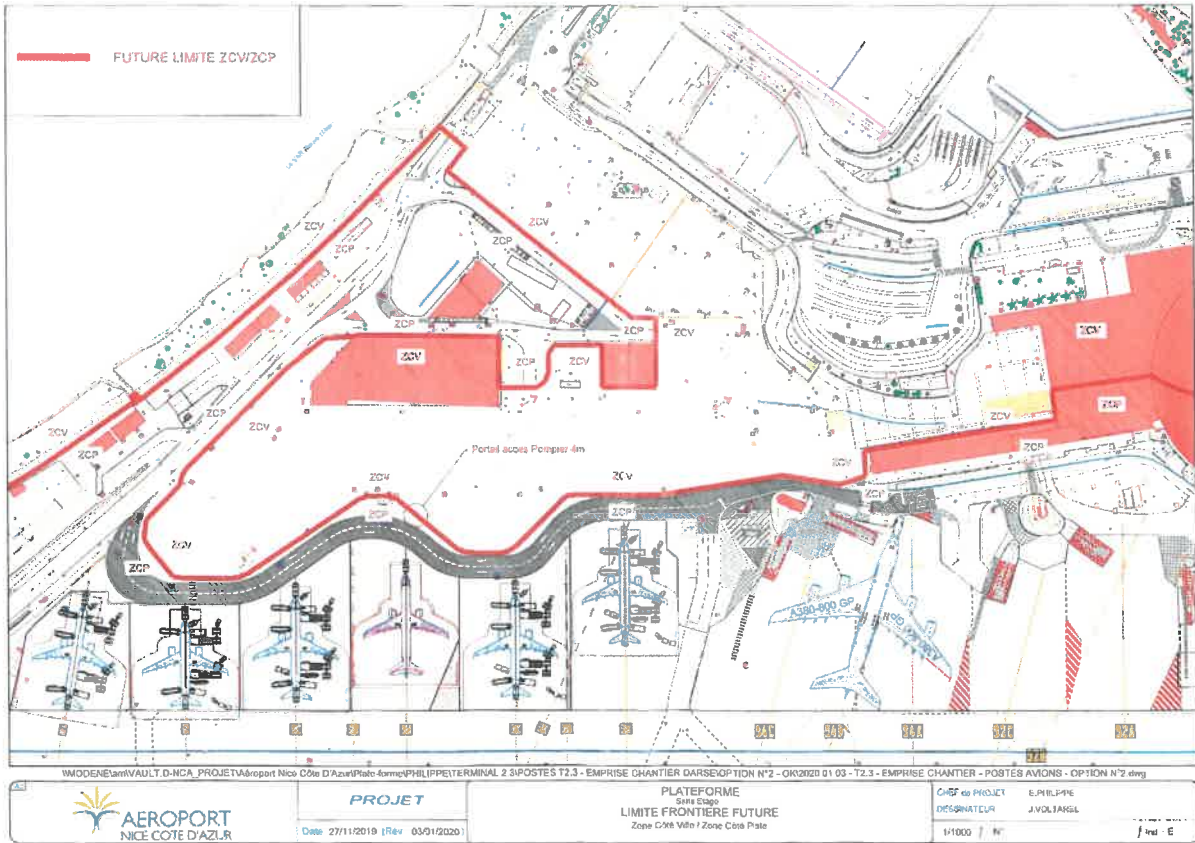


Annexe n° 1
 à l'arrêté préfectoral n° **18 FEV. 2020** *2020/105*
 du

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 2 : frontière temporaire



Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n°
du

620/105
18 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2020/206 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 13 février 2020 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur en date du 29 janvier 2020 relative à la création d'un descendeur pour les bagages de soute hors format au terminal T2-1 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du **18 février 2020**, la délimitation des ZCP (Zone Côté Piste) et ZCV (Zone Côté Ville) de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée selon les plans en annexes 1 à 4. Cette modification correspond au nouveau circuit d'inspection filtrage des bagages hors format au terminal T2-1.

Les dispositifs de protection des accès à la gaine du descendeur du rez-de-chaussée au 1^{er} étage sont verrouillés par clé sûreté et sous alarmes reliés au PCS.

Un agent de sûreté est chargé de procéder à la fouille de la zone avant basculement en ZCP.

À l'issue de cette vérification, la surface considérée est réputée en ZCP.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

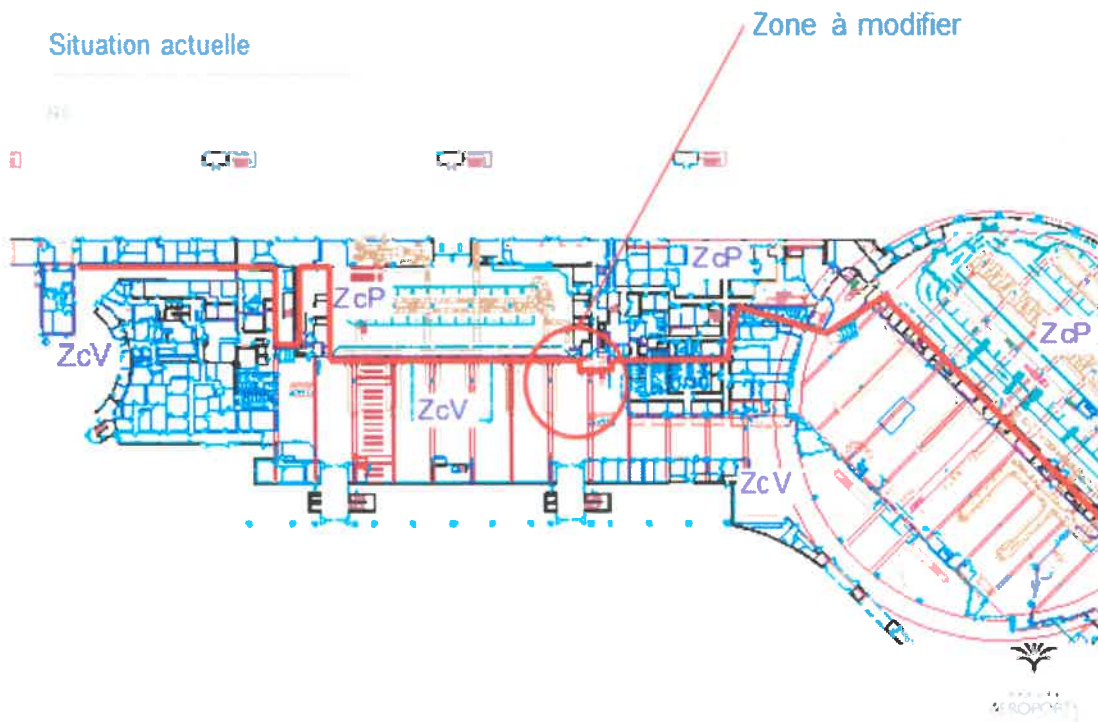
Fait à Nice, le

18 FEV. 2020

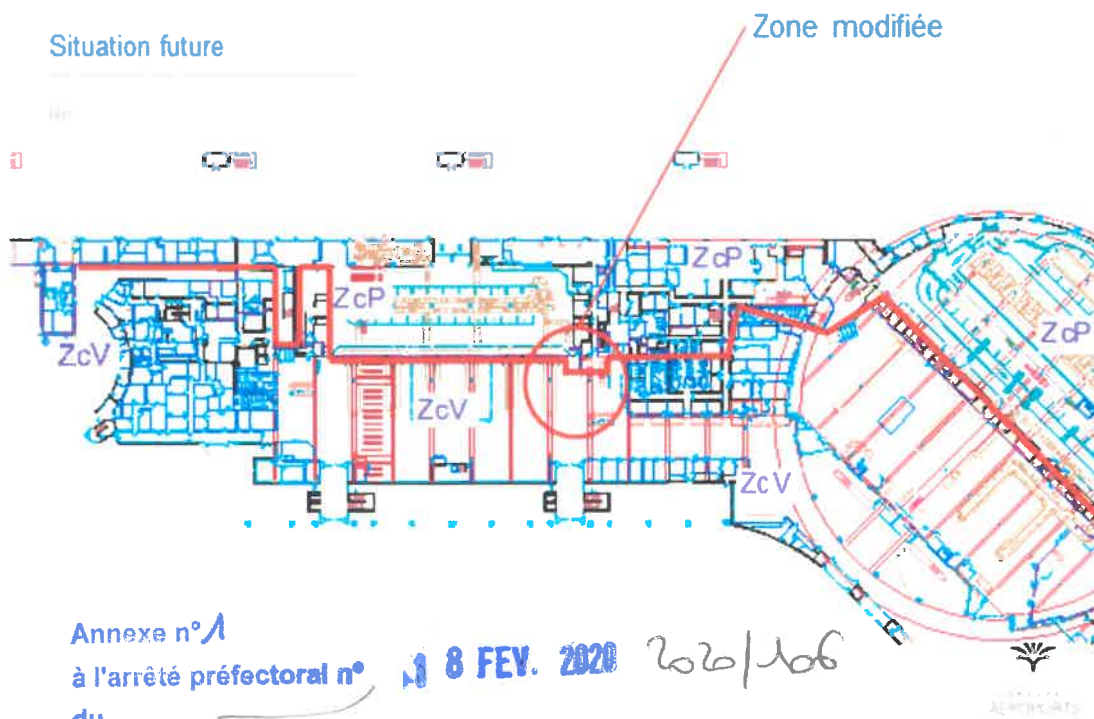
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : Position initiale de la frontière ZCP/ZcV – Rez-de -chaussée



Annexe 2 : Position définitive de la frontière à partir du 18 février 2020 – rez-de-chaussée



Annexe n°1

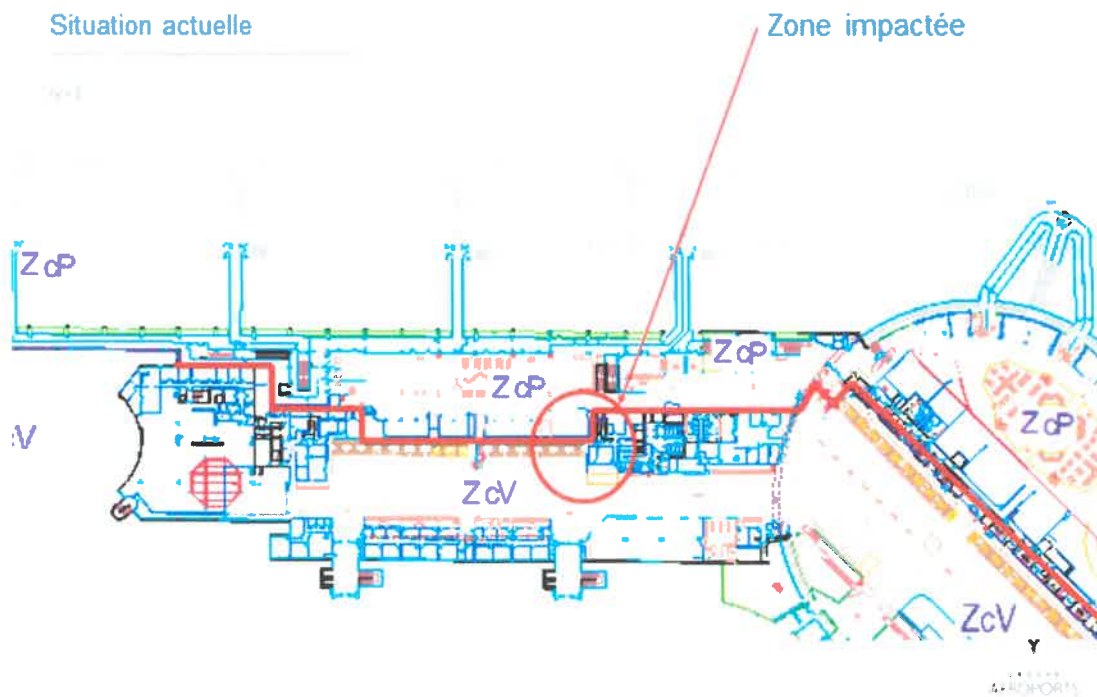
à l'arrêté préfectoral n°
du

8 FEV. 2020 2020/106

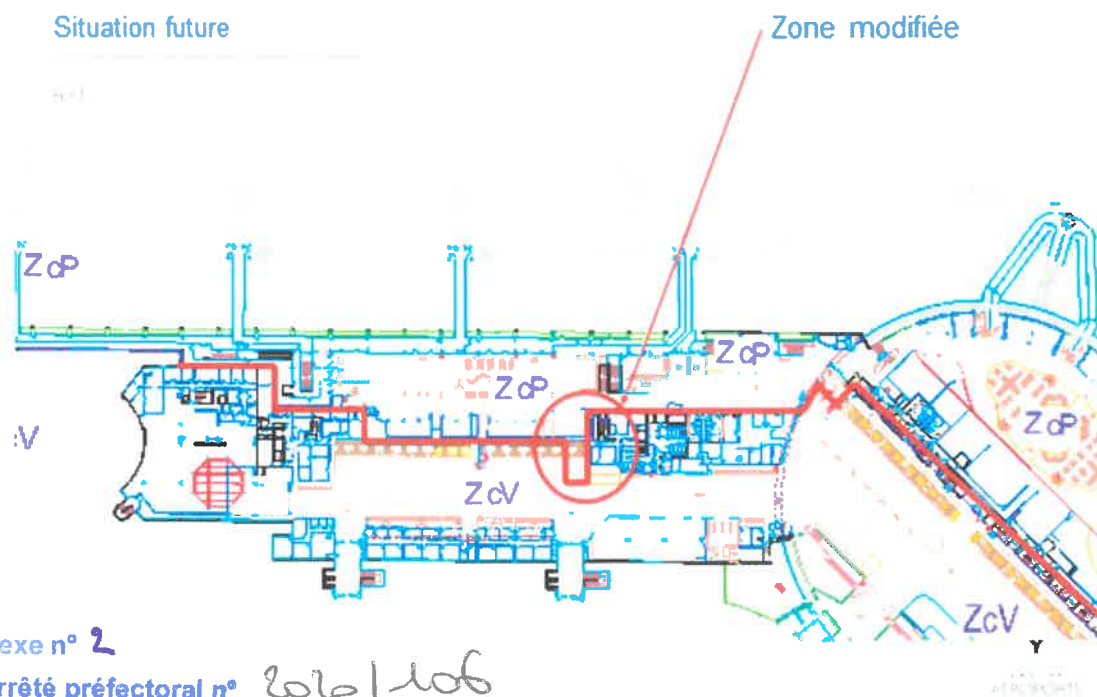
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 1956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 3 : Position initiale de la frontière ZCP/ZCV – 1^{er} étage



Annexe 4 : Position définitive de la frontière à partir du 18 février 2020 – 1^{er} étage



Annexe n° 2

à l'arrêté préfectoral n°
du 08 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3536

Jean-Gabriel DELACROIX

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2020.104 Habilitation constat.infractions M. Antontchick C....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Environnement.....	4
	AP 2020.039 Cagnes sur Mer urgence confort.berge Vallon Vaux.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....		8
	DSAC Sud Est.....	8
	Surete portuaire aeroportuaire.....	8
	AP 2020.105 ANCA mesures police modif.....	8
	AP 2020.106 ANCA mesures police modif.....	13

Index Alphabétique

AP 2020.039 Cagnes sur Mer urgence confort.berge Vallon Vaux.....	4
AP 2020.104 Habilitation constat.infractions M. Antontchick C....	2
AP 2020.105 ANCA mesures police modif.....	8
AP 2020.106 ANCA mesures police modif.....	13
D.D.T.M.....	4
DSAC Sud Est.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	8